



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	42
Votants par procuration	7
Absents	7
Total des votes	49

2.1

L'an deux mille vingt quatre, le quatre novembre, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 29 octobre 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. ANFRAY, M. VALLEE, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN, M. RABEL, M. BESSARD, M. FOUCOURT, MME VANBESIEN, M. LEMOUCHER, MME DUHAMEL, MME CACAUX, M. VETEL, MME MONTIER

ELUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

M. DUMESNIL A M. LEMOUCHER, M. LAMY A MME DUONG, M. TIMON A M. DARMOIS, MME DUVAL A MME ROSA, MME MONLON A MME GAUTIER, MME QUESNEY A MME DUTILLOY, M. ROBILLOT A MME CACAUX

ELUS ABSENTS :

M. GIRARD, M. BARRE, M. LEFRANCOIS, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BINET, M. BAPTIST
SECRETAIRE DE SEANCE : M. CALMESNIL

N°DEL_0107_2024 Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE et le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages, ont apporté de nombreuses évolutions au code de l'environnement.

Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale concernant la publicité extérieure, codifiée au code de l'environnement, peut-être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité (Art L581-14 du code de l'Environnement).

Par ailleurs, l'article L 581-14 du code de l'environnement prévoit depuis la loi grenelle II du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Ainsi, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle est aujourd'hui compétente pour engager la démarche d'élaboration du RLPi, document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- réaliser un recensement global des dispositifs existants sur le territoire,
- assurer une meilleure protection du cadre de vie en réduisant la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de la publicité et des enseignes dans le paysage,
- autoriser la publicité dans certains secteurs avec le règlement associé,
- réintroduire éventuellement la publicité dans certains secteurs si nécessaire,
- harmoniser les dispositifs sur le territoire,
- maîtriser les installations des enseignes temporaires, des pré enseignes dérogatoires, réfléchir, en lien avec le PLUi, à l'aménagement des entrées de ville,
- valoriser l'économie locale et assurer l'information nécessaire à la fréquentation touristique.

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle a arrêté les modalités de la collaboration entre communes membres et l'EPCI à l'issue de la conférence intercommunale des maires réunie le 21 octobre 2024.

Elle s'articule notamment autour :

- d'une conférence des maires
- d'un comité de pilotage composé d'élus ainsi que des services compétents du conseil communautaire
- des conseils municipaux

Modalités de concertation

Le projet de RLP intercommunal revêt un enjeu fort en termes de concertation car il touche à un point extrêmement sensible à la fois financier pour les annonceurs et de préservation des paysages pour les habitants du territoire.

Les acteurs concernés par l'élaboration du RLPi seront les habitants, les associations locales, les commerçants, les professionnels des enseignes et les sociétés d'affichage.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de RLP intercommunal, et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoires,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de concertation et d'information pourraient être les suivantes :

- mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure
- mise à disposition au siège de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu de l'étude et de la procédure,
- mise en place au siège de la Communauté de communes et dans les communes d'un registre permanent laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet
- les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 rue de Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II",

CONSIDÉRANT les statuts et compétences de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle,

CONSIDÉRANT la conférence intercommunale des Maires réunie le 21 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le RLP intercommunal de l'EPCI doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, compte-tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et paysager, souhaite élaborer un RLP intercommunal afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDÉRANT les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis comme suit :
 - réaliser un recensement global des dispositifs existants sur le territoire,
 - assurer une meilleure protection du cadre de vie en réduisant la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de la publicité et des enseignes dans le paysage,
 - autoriser la publicité dans certains secteurs avec le règlement associé,
 - réintroduire éventuellement la publicité dans certains secteurs si nécessaire,
 - harmoniser les dispositifs sur le territoire,
 - maîtriser les installations des enseignes temporaires, des pré enseignes dérogatoires, réfléchir, en lien avec le PLUi, à l'aménagement des entrées de ville,
 - valoriser l'économie locale et assurer l'information nécessaire à la fréquentation touristique.
- **D'OUVRIER** la concertation pendant toute la durée de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et fixe les modalités de la concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme à minima comme suit:
 - mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu des études et de la procédure
 - mise à disposition au siège de la Communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu de l'étude et de la procédure,
 - mise en place au siège de la Communauté de communes et dans les communes d'un registre permanent laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
 - organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet
 - les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président, service Aménagement Urbanisme – 2 rue de Verdun 27500 PONT-AUDEMER.

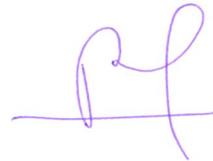
De plus, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues à l'article L. 121-7 du même code, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

De même, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le Président de la Chambre d'Agriculture seront consultés.

Les Présidents des EPCI voisins compétents, les Maires des communes voisines, les associations locales d'usagers agréés dans les conditions de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme et les associations de protection de l'environnement agréées dans les conditions de l'article L 141-1 du code de l'environnement seront consultés à leur demande.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ou son Représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant le RLPi.

Pont-Audemer, le 4 novembre 2024
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL